



D_2024_146
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_221 d'atlantic'eau en date du 22 octobre 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 003713 02,

Vu la décision D_2022_131 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 003713 02,

Vu la décision D_2023_111 d'atlantic'eau en date du 19 juillet 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 003713 02,

Vu la décision D_2023_114 d'atlantic'eau en date du 8 août 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 003713 02,

Vu la décision D_2024_39 d'atlantic'eau en date du 22 mars 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 003713 02,

Vu la décision D_2024_101 d'atlantic'eau en date du 5 juillet 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9522450,

Considérant le titre 6058/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 25 octobre 2021 pour un montant total de 133.14 € se détaillant comme suit :

- 80.14 € : part distribution de l'eau de la facture n°21120 du 23 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance, .

Considérant le titre 2969/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 138.36 € se détaillant comme suit :

- 85.36 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,



Considérant le titre 2714/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 11 septembre 2023 pour un montant total de 79.79 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 22 décembre 2021,

Considérant le titre 3005/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 13 septembre 2023 pour un montant total de 85.86 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 17 juin 2022,

Considérant le titre 819/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 9 avril 2024 pour un montant total de 126.97 € se détaillant comme suit :

- 73.97 € : part distribution de l'eau de la facture n°23120 du 21 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 2569/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2024 pour un montant total de 138.83 € se détaillant comme suit :

- 85.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047277783 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 29 août 2023, le service de gestion comptable de St-Herblain informe les services d'atlantic'eau du décès de l'abonné référencé 9522450 depuis le 11 août 2020 et précise ne pas trouver d'information sur la succession,

Considérant que par mail en date du 4 septembre 2023, Veolia informe avoir réalisé une enquête sur place le 26 juillet 2023 révélant qu'il y avait toujours le même nom sur la boîte aux lettres,

Considérant que par mail en date du 28 mai 2024, au vu des impayés cumulés, du décès de l'abonné et des difficultés de recouvrement de la part du service de gestion comptable de St-Herblain, atlantic'eau a demandé à Veolia de procéder à la fermeture du branchement,

Considérant que par mail en date du 11 juin 2024, Veolia confirme avoir procédé à la fermeture du branchement et informe que suite au relevé du compteur à l'index 715, leur service doit procéder à plusieurs régularisations sur les factures émises depuis décembre 2020,

Considérant que par mail en date du 22 juillet 2024, Veolia a sollicité l'annulation des titres précités au vu des régularisations effectuées,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau référencé 9522450 a été résilié par Véolia le 10 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC	N° titre à annuler
06 715 001 003713 02	CHATEAUBRIANT	75.96	4.18	80.14	6058/2021
Pénalité :				53.00	
06 715 001 003713 02	CHATEAUBRIANT	80.91	4.45	85.36	2969/2022
Pénalité :				53.00	
06 715 001 003713 02	CHATEAUBRIANT	75.63	4.16	79.79	2714/2023
06 715 001 003713 02	CHATEAUBRIANT	81.38	4.48	85.86	3005/2023

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240911-D_2024_146-DE

2024 SLO

06 715 001 003713 02	CHATEAUBRIANT	70.11	3.86	73.97	819/2024
Pénalité :				53.00	
9522450	CHATEAUBRIANT	81.36	4.47	85.83	2569/2024
Pénalité :				53.00	

Fait à Nantes, le 11 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/09/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/09/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication